



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Treizième session**  
Genève, 21 mai-4 juin 2012

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

### **Philippines\***

---

\* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

## I. Méthode

1. Le présent rapport a été élaboré sous la supervision du secrétariat du Comité présidentiel des droits de l'homme, avec l'aide du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la justice.
2. Des données à jour ont été recueillies auprès des organismes publics concernés et des avant-projets du rapport ont fait l'objet de consultations avec la Commission des droits de l'homme, un vaste éventail d'organisations de la société civile et non gouvernementales, ainsi que des composantes de la société, telles que les jeunes ou les milieux universitaires<sup>1</sup>.
3. Il a été tenu compte des directives adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119 concernant la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel.
4. La République des Philippines tient à affirmer qu'elle demeure déterminée à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie. L'État s'emploie systématiquement à harmoniser sa législation interne avec ces instruments, selon le principe de la réalisation progressive, et ne cesse d'élargir son approche axée sur les droits de l'homme dans l'accomplissement de son rôle en tant que principal responsable de la réalisation de ces droits.

## II. Évolution de la situation depuis le précédent Examen périodique universel

5. On trouvera ci-après les données les plus récentes sur les politiques, les programmes, les projets et les activités connexes du Gouvernement philippin ainsi qu'un exposé des principaux axes de sa stratégie pour promouvoir les droits de l'homme:
  - Prise en compte systématique des droits de l'homme en tant qu'instrument au service de la bonne gouvernance et de l'efficacité;
  - Approfondissement et élargissement de l'engagement public en faveur des droits de l'homme;
  - Promotion très active des droits économiques, sociaux et culturels;
  - Pérennisation des efforts de promotion des droits des différentes catégories de personnes, en particulier des femmes et des enfants;
  - Mise en place de mécanismes complémentaires pour renforcer la protection des droits civils et politiques.

### **Prise en compte systématique des droits de l'homme en tant qu'instrument au service de la bonne gouvernance et de l'efficacité**

6. Le Président Benigno Simeon Aquino III, qui a pris ses fonctions en juin 2010, a présenté un programme en 16 points, connu comme le Contrat social avec le peuple philippin, dans lequel sont recensés des thèmes clés pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
7. Parmi ces thèmes figurent la campagne contre la corruption, l'emploi en tant que moteur de l'émancipation, l'éducation en tant que stratégie centrale de développement humain, l'amélioration et la protection de la santé publique, l'égalité d'accès à la justice, l'état de droit, la promotion du développement rural, le développement des capacités pour

lutter contre la pauvreté, la participation du secteur privé, la promotion de l'emploi domestique pour contrebalancer les effets des migrations de travailleurs, l'intégrité de la fonction publique, la professionnalisation de l'administration, l'égalité des sexes, une paix juste pour les peuples de Mindanao et la fin du délaissement dont ils ont été les victimes, le développement urbain, l'utilisation durable des ressources naturelles.

8. Le deuxième Plan philippin des droits de l'homme (2012-2017) qui a pour thème la prise en compte des droits de l'homme dans le développement et la gouvernance, et qui s'inscrit dans le cadre du Contrat social en 16 points du Président Aquino, ouvre la voie à l'intégration des droits de l'homme dans l'administration des affaires publiques et la société. Élaboré sous la supervision du secrétariat du Comité présidentiel aux droits de l'homme, le Plan correspond aux lignes d'action qu'a définies le Gouvernement, conformément aux engagements qu'il a pris en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

9. Les autorités philippines ont aussi intégré la dimension des droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration des politiques, plans et programmes des organismes publics, dont le Plan de développement des Philippines (2011-2016), qui est le schéma directeur du programme de croissance économique et sociale défini par le Gouvernement. Ce plan mentionne, parmi ses principes directeurs, une vision du développement fondée sur les droits de l'homme.

10. Dans l'ordonnance administrative n° 249, signée le 13 décembre 2008, à l'occasion de la célébration par les Philippines du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est demandé aux institutions publiques du pays de s'atteler aux questions relatives aux droits de l'homme, notamment, à la nécessité de faire en sorte que le système judiciaire philippin remédie promptement aux violations des droits de l'homme et que ces droits soient respectés dans les opérations de maintien de l'ordre et de sécurité interne, de mener une campagne d'éducation sur les droits des citoyens dans le cadre du système de justice philippin, et de veiller à ce que les personnes puissent accéder plus aisément à un avocat et à des services parajuridiques, à ce que des bases de soutien aux droits de l'homme soient constituées dans le secteur de la sécurité ainsi que parmi les étudiants et les jeunes et à ce que des améliorations soient apportées au système éducatif et que des centres d'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient mis en place.

11. Il est également demandé dans l'ordonnance que la formulation des politiques, plans et programmes de développement du pays s'inscrive globalement dans le cadre d'une conception du développement axée sur les droits de l'homme. L'ordonnance souligne qu'une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables (femmes, peuples autochtones, enfants pris dans des conflits armés, enfants en conflit avec la loi et travailleurs émigrés de retour au pays), à la lutte contre la pauvreté, à la fourniture de logements convenables et à la responsabilisation des autorités locales en ce qui concerne la diffusion des informations sur les droits de l'homme.

### **Approfondissement et élargissement de l'engagement de l'État en faveur des droits de l'homme**

12. En août 2011, les Philippines ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Avant même de ratifier ce texte, l'État en avait incorporé les normes dans la législation interne en adoptant, en décembre 2009, la loi de la République n° 9851, également connue sous le nom de loi portant répression des crimes contre le droit humanitaire international, du génocide et autres crimes contre l'humanité. Les militants des droits de l'homme ont contribué de manière déterminante à l'incorporation rapide du Statut de Rome en droit interne ainsi qu'à sa ratification.

13. La perspective de la ratification d'autres instruments, tels que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est sérieusement envisagée. En juillet 2011, un projet de loi, incorporant la définition de la disparition forcée énoncée dans la Convention et prévoyant des mesures de prévention et l'indemnisation des victimes, a été déposé au Sénat.

14. En mai 2011, les Philippines ont ratifié la Convention relative au statut des apatrides, de 1954, qui confère aux apatrides le même régime que celui qui est accordé aux étrangers en général sur le territoire national.

15. Les Philippines continuent de s'acquitter de la responsabilité de protéger les réfugiés et les déplacés qui leur incombe en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951. En 2009, aux termes d'un accord conclu entre le Gouvernement, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, un mécanisme d'urgence relatif au transit a été mis en place pour assurer la protection, dans le pays d'asile, des réfugiés qui risquent d'être refoulés ou qui ont besoin d'une protection internationale, et qui ont besoin de transiter par les Philippines en attendant leur réinstallation dans un pays tiers.

16. Les Philippines œuvrent activement pour les droits de l'homme dans la région de l'Asie du Sud-Est, en particulier à travers l'approche de la Communauté socioculturelle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Lors du dix-neuvième Sommet de l'ASEAN, qui s'est tenu du 17 au 19 novembre 2011 à Bali, en Indonésie, les Philippines ont pris une position d'avant-garde sur plusieurs aspects cruciaux de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

17. Parmi les aspects figurent la protection des travailleurs migrants en particulier pour ce qui a trait à la rédaction des protocoles d'application de la Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des migrants, adoptée en 2007 à Cebu sous la présidence philippine de l'ASEAN, à la sécurité alimentaire – s'agissant en particulier de la ratification de l'Accord de l'ASEAN + 3 sur les réserves de riz d'urgence – à la gestion des catastrophes – notamment, en ce qui concerne la ratification de l'accord portant création du Centre de coordination de l'assistance humanitaire de l'ASEAN – et à l'éducation envisagée sous l'angle de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

18. En novembre 2011, les Philippines ont accueilli la Commission des droits de l'homme du Myanmar. Cette institution nouvellement créée souhaitait tirer parti de l'expérience des Philippines en matière de droits de l'homme. Cette visite lui a permis de dialoguer avec la Commission philippine des droits de l'homme, le Comité présidentiel des droits de l'homme, la Commission philippine de la femme, le Conseil de la protection de l'enfance ainsi que des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile (notamment l'*Ateneo Human Rights Center*, la *Coalition on the Convention on the Rights of the Child*, *CEDAW Watch* et la *Humanitarian Legal Assistance Foundation*).

19. En janvier 2012, les Philippines ont accueilli le groupe de travail chargé de rédiger la déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme.

### **Promotion très active des droits économiques, sociaux et culturels**

20. Le Plan de développement des Philippines (2011-2016) met en œuvre le Contrat social présidentiel au moyen de stratégies visant à assurer une croissance sans exclusion par la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre la pauvreté de masse et la création d'emplois facilitant l'insertion économique et sociale de la grande majorité de la population.

21. Le Plan de développement des Philippines prévoit la création d'emplois décents et productifs grâce à l'investissement privé en particulier dans les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, à l'égalité de chances en matière de développement, quels que soient la zone géographique ou le niveau économique et social de chacun, à l'amélioration du système éducatif et des services sociaux de base, à une couverture médicale universelle, à l'amélioration de l'accès aux équipements collectifs, au crédit, aux biens fonciers et à la technologie et à la mise en place de programmes de protection sociale conçus pour soutenir, former ou encourager les segments vulnérables de la population et les aider à sortir de la pauvreté.

### **Pérennisation des efforts de promotion des droits des différentes catégories de personnes, en particulier, des femmes et des enfants**

22. Les Philippines figurent au huitième rang mondial selon l'Indicateur international des disparités entre les sexes (Global Gender Gap Index) du Forum économique; le pays est parvenu à combler l'écart entre hommes et femmes qui existait dans quatre domaines interdépendants: participation à la vie économique et perspectives économiques, éducation et emploi, autonomisation et prise de décisions, santé et espérance de vie.

23. Dans le cadre du Plan des Philippines relatif aux droits de l'homme (2012-2017), les autorités surveillent les progrès accomplis par les parties prenantes dans leurs efforts pour appliquer les dispositions de la Grande Charte des femmes (Magna Carta of Women), qui figure dans la loi de la République n° 9710, du 14 août 2009, relative à la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociale pour les femmes victimes d'une catastrophe naturelle ou de la crise économique.

24. Outre la Grande Charte des femmes, pendant la période considérée, plusieurs lois améliorant les droits des femmes et des enfants ont été adoptées, notamment:

- La loi sur la lutte contre la pornographie, de 2009;
- La loi sur la lutte contre le voyeurisme photographique et vidéo, de 2010;
- La loi sur la promotion de l'allaitement;
- La loi sur les travailleurs migrants et Philippins à l'étranger, telle que modifiée;
- La loi sur les crimes contre le droit international humanitaire;
- La loi sur la procédure visant à donner un statut légitime aux enfants nés de parents mineurs;
- La loi sur la lutte contre la torture;
- La loi nécessitant l'obtention d'un certificat du Ministère de la sécurité sociale et du développement pour que l'adoption d'un enfant puisse être considérée comme légale;

### **Mise en place de mécanismes complémentaires pour renforcer la protection des droits civils et politiques**

25. Les Philippines passent actuellement en revue de nombreuses affaires de violation des droits de l'homme concernant notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des cas de torture, dont les auteurs présumés sont des membres des forces de sécurité. En plus de la surveillance qu'elle exerce dans ses propres rangs, l'armée participe activement, entre autres, aux mécanismes suivants:

- Mécanisme national de surveillance pour la prévention des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et de la torture;
- Système de surveillance et d'intervention pour la prévention des violations graves des droits de l'enfant;
- Groupe de travail chargé des plaintes et du suivi du Comité du Gouvernement philippin chargé du suivi de l'Accord global sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire (CARHRIHL), accord signé par le Gouvernement de la République des Philippines et le Front démocratique national dans le cadre des négociations de paix;
- Mécanisme de surveillance pour la prévention des violations des droits des travailleurs dans le cadre des Conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail;
- Procédures de suivi et d'établissement de rapports au sujet des violations des droits de l'homme, en coordination avec la Philippine Association of Human Rights Advocates (Association philippine des défenseurs des droits de l'homme).

### **III. État actualisé de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

#### **Processus de paix**

26. Les autorités philippines encouragent en permanence le respect des droits de l'homme, qu'elles considèrent comme un pilier du processus de paix engagé avec les groupes qui sont en conflit armé avec l'État. Les droits de l'homme sont clairement définis dans le cadre des mécanismes qui ont fait l'objet d'accords entre l'État et les groupes rebelles ou séparatistes. Ces mécanismes sont l'Accord global sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les comités pour la cessation des hostilités et l'Accord sur la protection des éléments civils de l'Équipe internationale de surveillance (APCC-IMT) de 2009.

27. Dans le cadre de l'APCC-IMT, le Gouvernement philippin et le Front islamique de libération Moro «réaffirment qu'en application du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, ils sont tenus de veiller constamment à assurer la protection des civils et des biens civils contre les dangers nés des situations de conflit armé». Les parties se sont également engagées à:

- S'abstenir de viser ou d'attaquer intentionnellement des non-belligérants, empêcher que des souffrances soient causées aux populations civiles et éviter tout acte qui infligerait des dommages collatéraux aux civils;
- S'abstenir de viser ou d'attaquer intentionnellement des installations ou des biens de caractère civil tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux de culte, les centres sanitaires et les centres de distribution de vivres, les opérations de secours ou les objets ou équipements indispensables à la survie des civils ou de caractère civil;
- Prendre toute mesure nécessaire pour faciliter la distribution des secours aux communautés concernées;
- Prendre toute précaution pour éviter de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux civils, et de mettre en danger des objectifs civils;

- Veiller à ce que toute action de protection et de secours soit menée sans aucune discrimination et pour toutes les communautés touchées; et
- Donner, dans l'optique des objectifs énoncés ci-dessus, des ordres aux membres de leurs unités militaires ou de leurs forces de sécurité respectives (y compris les paramilitaires, les milices associées et les unités de police) ou réitérer les ordres qui leur ont déjà été donnés afin qu'ils mènent leurs opérations dans le respect de leurs obligations et de leurs engagements.

## Accès à la justice

28. La Cour suprême des Philippines a adopté, le 9 septembre 2008, un Règlement de procédure concernant les petits litiges (AM n° 08-8-7-SC), qui met en place un système rapide et peu coûteux permettant de régler les requêtes soumises aux juridictions du premier degré (à l'exclusion des tribunaux de circuit de la charia) portant sur un montant ne dépassant pas 100 000 pesos. Les avocats n'interviennent pas dans cette procédure et les intéressés reçoivent des formulaires simples à remplir. Les décisions doivent être rendues le jour même de l'audience et ne sont pas susceptibles d'appel.

29. Ce Règlement a été adopté dans le cadre du Programme d'amélioration de l'accès des plus démunis à la justice qui vise à rendre la justice plus ouverte aux pauvres en désengorgeant les tribunaux. Il a été constaté que 70 % des affaires traitées par les tribunaux de première instance du Grand Manille concernaient de petits litiges et que les parties à de tels litiges étaient dans bien des cas des pauvres.

30. Dans le cadre de ce programme, la Cour suprême a mis sur pied au début de 2008 un projet phare, le projet amélioré de justice itinérante (*Enhanced Justice on Wheels Project*), conçu pour faire face au double problème de l'engorgement des tribunaux et du surpeuplement carcéral en accélérant l'examen des affaires pénales qui opposent des personnes sans ressources. Ce projet prévoit aussi des services de médiation pour les affaires civiles, fournis en parallèle par les tribunaux itinérants, un service d'aide judiciaire pour les justiciables de milieux défavorisés, des services médicaux et de soins dentaires aux détenus, la diffusion d'informations juridiques à l'intention des fonctionnaires des *barangays*, ainsi qu'un dialogue avec les interlocuteurs du système judiciaire.

31. La Cour suprême a aussi adopté, le 10 septembre 2009, le Règlement relatif à l'exemption des frais de justice des bénéficiaires des services du Comité national de l'aide judiciaire et des bureaux de l'aide judiciaire des services locaux du barreau philippin. Ce Règlement a entériné la décision rendue le 30 octobre 2006 dans l'affaire *Spouses Algura v. Local Government Unit of the City of Naga*, selon laquelle l'exemption des frais de justice peut encore être accordée si le demandeur ne remplit pas les conditions requises quant au salaire et au patrimoine, mais qu'il satisfait aux «critères d'indigence».

## Environnement

32. Le 13 avril 2010, la Cour suprême a adopté le Règlement de procédure concernant les affaires relatives à l'environnement, qui devrait permettre d'accélérer la réalisation de réformes de grande envergure en matière de protection de l'environnement et de litiges liés à l'environnement. Premier du genre au niveau mondial, ce Règlement est entré en vigueur le 29 avril 2010; il comporte les dispositions suivantes:

- Possibilité, pour les citoyens, de poursuivre le pouvoir exécutif et ses organes afin de les obliger à s'acquitter de leur devoir de protection et de préservation de l'environnement;

- Jugement d'expédient, permettant entre deux parties à un litige environnemental un accord de compromis sur des questions qui devraient normalement être tranchées par un tribunal et d'autres questions ne relevant pas nécessairement de la compétence des tribunaux;
- Ordonnance de protection de l'environnement rendue par des tribunaux, enjoignant à toute personne ou à tout organisme public d'exécuter un acte ou de renoncer à exécuter un acte afin de protéger, de préserver ou de remettre en état l'environnement;
- Ordonnance de *kalikasan* (environnement) prise au nom de personnes dont le droit constitutionnel à un environnement sain et équilibré est violé ou menacé par un acte illicite ou une omission de la part d'un fonctionnaire, d'un employé, d'un particulier ou d'une entité privée, entraînant des dommages environnementaux d'une ampleur propre à nuire à la vie, à la santé ou aux biens des habitants d'au moins deux villes ou provinces.

33. Le 19 novembre 2010, la Cour suprême a rendu sa toute première ordonnance de *kalikasan* au sujet de la plainte présentée par les résidents du West Tower Condominium contre le propriétaire et le gestionnaire d'un oléoduc, dont les fuites étaient telles que ces résidents avaient été forcés d'évacuer leur logement.

34. Le 8 mars 2011, la Cour suprême a rendu sa deuxième ordonnance de *kalikasan* au sujet de la plainte déposée par trois résidents de la province de Marinduque contre les sociétés Placer Dome et Barric Gold, à la suite de l'accident minier de Marcopper survenu en 1996. La Cour a estimé que ces deux sociétés étaient responsables des dommages environnementaux causés par l'accident minier.

### **Engagements souscrits en vue de l'élection au Conseil des droits de l'homme**

35. Ayant à l'esprit leur engagement tendant à défendre la cause des groupes vulnérables, particulièrement les migrants, les Philippines ont systématiquement appuyé les initiatives destinées à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, notamment par la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

36. Dans le cadre de son engagement tendant à accorder une attention particulière aux problèmes actuels ou nouveaux qui ont des conséquences sur les droits de l'homme, tels que les changements climatiques, les Philippines se sont associées au Bangladesh pour présenter la résolution 18/22 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme et aux changements climatiques, et ont aidé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à organiser en février 2012 un séminaire consacré à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques sur le plein exercice des droits de l'homme.

37. Dans le cadre de leur engagement tendant à contribuer à faire progresser le débat sur le droit au développement, les Philippines ont joué un rôle actif dans les réunions et les négociations du Groupe de travail intergouvernemental sur le droit au développement.

38. S'étant engagées à continuer de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, en tant qu'État membre du Pôle pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme, comprenant aussi la Suisse, le Maroc, l'Italie, le Costa Rica, la Slovénie et le Sénégal, les Philippines ont joué un rôle important dans la négociation et l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.



#### IV. Mise en œuvre des recommandations acceptées et des engagements souscrits

39. Le Gouvernement philippin a pris les mesures suivantes pour donner suite aux recommandations qu'il avait acceptées et aux engagements qu'il a pris lors du premier cycle de l'Examen périodique universel.

##### **Redoubler d'efforts pour répondre aux besoins essentiels des pauvres et autres groupes vulnérables**

40. En application du décret-loi n° 43, intitulé «Exécuter notre contrat social avec le peuple philippin par la réorganisation des équipes interministérielles», publié le 13 mai 2011, le Président Aquino a créé une équipe interministérielle chargée du développement humain et de la lutte contre la pauvreté qui œuvre pour l'amélioration de la qualité de vie globale des Philippins et s'emploie à ce que les progrès dans la bonne gouvernance aient des effets bénéfiques réels, directs et immédiats sur les segments démunis ou marginalisés de la population de nature à améliorer leur statut social. En 2011, l'équipe interministérielle a tenu 20 réunions.

41. Conformément au cadre de localisation et de participation proposé, la Commission nationale de lutte contre la pauvreté, se fondant sur les statistiques relatives à l'incidence de la pauvreté, a axé ses principaux programmes de lutte contre la pauvreté sur 609 villes et municipalités. Ce cadre est conçu pour optimiser l'impact de la lutte contre la pauvreté menée dans le contexte des programmes en place en favorisant une participation accrue de l'administration locale et de la société civile. En outre, il définit des stratégies permettant d'établir des liens entre les plans locaux et nationaux de lutte contre la pauvreté, dont la vocation est de créer et de pérenniser les conditions propres à améliorer la situation économique et le bien-être général des travailleurs du secteur informel. L'État est très favorable à la promotion de l'accès des travailleurs du secteur informel aux prestations de protection sociale, à l'amélioration de leur représentation au niveau des pouvoirs locaux et au renforcement de leurs capacités d'une manière générale, et a fait de ces objectifs une priorité.

42. On notera également que le Ministère de la protection sociale et du développement lutte contre la pauvreté par les moyens suivants:

a) Programme *Kapit-bisig Laban sa Kahirapan*-Fourniture de services sociaux complets et intégrés (exécution de petits projets à l'échelle du *barangay* ou du village, en application des plans, priorités et processus prévus pour chaque zone, avec l'apport de fonds et d'aides en nature des autorités nationales et locales);

b) Programme *Pantawid Pamilyang Pilipino* (Pantawid Pamilya) (un programme de transfert direct d'argent aux personnes démunies, sous certaines conditions);

c) Programme pour des moyens de subsistance durables: un programme local de renforcement des capacités des ménages démunis (recensés dans le cadre du Projet de lutte contre la pauvreté lié au Système national d'identification des ménages), axé en priorité sur les bénéficiaires du *Pantawid Pamilya* et comportant deux volets: création de microentreprises et emploi garanti grâce à un service de réseaux d'emploi;

d) Adoption de la loi n° 9994 de la République du 18 juin 2010, ou loi élargie sur la protection des personnes âgées, qui accorde des privilèges et des avantages aux personnes âgées, par le biais de certains mécanismes institutionnels. C'est dans ce contexte qu'a été mis en place, le 30 mars 2011, le système public de pensions de vieillesse des Philippines, régime non soumis au paiement de cotisations assurant une protection aux

personnes âgées indigentes qui sont vulnérables, malades ou handicapées et qui ne reçoivent aucun autre type de pension ni aucune aide régulière de leurs proches ou de leur famille;

e) Système de renforcement des secours en cas de catastrophe (distribution de vivres et d'autres articles en cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine pour permettre aux autorités locales de mener des opérations de secours efficaces lorsque leurs ressources ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des populations sinistrées).

**Éliminer complètement la torture et les exécutions extrajudiciaires, redoubler d'efforts pour mener des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, en poursuivre les auteurs et punir les coupables**

43. Le Gouvernement philippin s'est félicité du Programme conjoint Philippines-Union européenne d'appui à la justice (EPJUST), en tant que moyen important de la lutte contre les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées dans le pays. D'une durée de dix-huit mois, ce programme, qui a été exécuté du 8 octobre 2009 au 4 avril 2011, visait à renforcer la capacité du système de justice pénale, de la Commission des droits de l'homme et des organisations de la société civile de faire face aux violations des droits de l'homme.

44. Le Programme EPJUST portait sur la fourniture par des experts de l'Union européenne d'une assistance technique, de services de formation et de conseils à de hauts fonctionnaires et, plus particulièrement, à des fonctionnaires chargés d'enquêter sur toute personne impliquée de quelque manière que ce soit dans des affaires d'exécution extrajudiciaire ou de disparition forcée, de la poursuivre et de la juger. Ce programme comportait cinq volets, à savoir: A – le système de justice pénale (Police nationale philippine, Bureau national d'investigation, Ministère de la justice, appareil judiciaire et médiateur); B – la Commission des droits de l'homme; C – les organisations de la société civile; D – les agents en tenue (Police nationale philippine, Forces armées philippines); E – le Mécanisme national de surveillance.

45. De 2008 à 2011, le Groupe spécial sur les poursuites («Task Force USIG»), relevant de l'exécutif philippin, a recensé 27 affaires d'exécution extrajudiciaire de professionnels des médias et de militants. Ces affaires font partie des 165 dossiers établis par le Groupe spécial depuis 2001. La diminution du nombre d'affaires d'exécution extrajudiciaire et de disparition forcée en 2010 a été notée avec intérêt par les experts de l'Union européenne participant au Programme EPJUST.

46. Par son décret n° 848, du 10 décembre 2010, le Ministère de la justice a constitué une équipe spéciale à laquelle il a confié l'examen de toutes les affaires signalées et non élucidées d'exécution extrajudiciaire et de disparition forcée. Cette équipe complète l'équipe 211 (équipe spéciale contre la violence politique) créée par le décret administratif n° 211, s.2007.

47. Le Gouvernement a adopté une attitude ferme à l'égard des milices privées. Dès sa prise de fonction, le Président Aquino a demandé aux Forces armées philippines et à la Police nationale philippine de prendre des mesures résolues pour démanteler et neutraliser les groupes armés privés ou liés à des partis qui subsistaient encore dans le pays. Dans leur directive commune 05-2010 publiée le 4 août 2010, les Forces armées et la Police nationale ont décidé de continuer d'intensifier la campagne contre ces groupes criminels; c'est ainsi que 170 membres de groupes armés privés ou liés à des partis ont été arrêtés et que 216 armes à feu ont été confisquées.

48. Pour unifier davantage leurs efforts et coordonner plus efficacement leur action, les Forces armées et la Police nationale ont créé des centres communs de coordination de la lutte contre les milices privées sous l'égide de la Direction des opérations intégrées de la police, en ce qui concerne la Police nationale, et du Commandement unifié, pour les Forces armées. Ces centres sont notamment chargés d'élaborer et d'exécuter des stratégies visant à démanteler les groupes armés privés ou liés à des partis, de surveiller et d'évaluer la situation en matière de sécurité et de coordonner l'exécution de mesures destinées à prévenir la prolifération des armes à feu détenues illégalement, de mener des opérations afin d'arrêter des membres de groupes armés privés ou liés à des partis visés par un mandat d'arrêt et de mettre hors de circulation les armes à feu détenues illégalement.

49. Par l'intermédiaire du Comité présidentiel des droits de l'homme et en collaboration avec les parties concernées dont la Police nationale philippine, les Forces armées philippines, le Ministère de la justice, le Ministère du travail et de l'emploi, le Ministère de la défense nationale, le Bureau national d'investigation, le Bureau du Conseiller présidentiel pour le processus de paix ainsi que le système judiciaire, le Gouvernement philippin s'est associé à la Commission des droits de l'homme pour créer un mécanisme national de surveillance, qui réunira des organismes publics, des organisations de la société civile et la Commission des droits de l'homme dans une instance crédible et ouverte, chargée de surveiller les progrès enregistrés par le pays dans la lutte contre les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture et l'impunité.

50. Les objectifs poursuivis par le Mécanisme national de surveillance sont doubles: a) mettre au point un mécanisme de surveillance efficace pour qu'il soit fait justice aux victimes des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et de la torture et b) renforcer les mandats ainsi que les capacités et les engagements des institutions pour régler efficacement les affaires d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée et de torture.

51. Le Mécanisme national de surveillance assumera les fonctions suivantes:

- Rassembler/recevoir/enregistrer les informations ou les affaires concernant les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées ou les cas de torture et prendre les mesures voulues;
- Rassembler/enregistrer/examiner les informations sur des affaires anciennes d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée et de torture afin de faire le point sur la situation et/ou de prendre les mesures requises;
- Collecter et échanger des renseignements, sauf s'ils sont protégés, au sujet des cas, des travaux de recherche, des études et des pratiques exemplaires concernant la lutte contre les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la torture;
- Proposer des politiques pour prévenir et régler les cas d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée ou de torture;
- Dresser des listes des affaires d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée et de torture;
- Mettre au point des registres, des nomenclatures et des rapports communs;
- Veiller à établir les liens nécessaires entre les mandats institutionnels, à faire en sorte qu'ils soient dûment exécutés et à contrôler ce processus pour que les affaires d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée ou de torture soient traitées de manière efficace.

52. Par l'intermédiaire de l'Organe de surveillance du Conseil national tripartite pour la paix sociale, les autorités philippines veillent à ce que les affaires concernant des allégations de harcèlement ou d'assassinat de dirigeants et de militants syndicaux fassent

promptement l'objet d'enquêtes et de poursuites et qu'elles soient rapidement tranchées. L'Organe de surveillance a examiné les affaires et en a établi un inventaire complet, déterminant les mesures qui devraient être prises dans chaque cas pour qu'il y ait bien une enquête, des poursuites et une condamnation.

53. L'Organe de surveillance a adopté des résolutions visant à accélérer le traitement des affaires d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée, de harcèlement et d'enlèvement de militants et de dirigeants syndicaux. La Cour suprême a indiqué que, sur les six affaires d'exécution extrajudiciaire liées aux relations du travail dont le Ministère de la justice et la Cour suprême avaient été saisis pour traitement rapide, quatre, actuellement en instance devant les tribunaux ordinaires, avaient fait l'objet, le 20 janvier 2012, d'une instruction adressée aux juges, les enjoignant de diligenter les audiences et de prendre une décision dans un délai de cent vingt jours. L'administrateur du Bureau de la Cour contrôle le respect de cette instruction.

54. Les Philippines s'emploient sans relâche à renforcer le Programme de protection des témoins afin que les affaires soient tranchées avec diligence. On retiendra notamment l'amélioration des prestations prévues pour les témoins au titre de la loi de la République n° 7309 portant création du Programme d'indemnisation des victimes, la formation et l'éducation des témoins concernés, l'amélioration de la formation et de l'équipement du personnel administratif et de sécurité, la modification du règlement des tribunaux visant à conserver la déposition du témoin protégé et la reconnaissance de l'apport des juges, des travailleurs sociaux, des travailleurs de la santé, des services relevant des autorités locales, des forces de l'ordre, des agents des forces armées, des institutions financières ou caritatives et des organisations de la société civile qui contribuent activement à la réalisation du Programme.

55. Des modifications ont également été apportées à la loi de la République n° 6981, dite «loi sur la protection et la sécurité des témoins et les prestations qui leur sont accordées», dont il y a lieu de mentionner:

- L'interdiction faite aux témoins de communiquer avec la partie adverse, de négocier avec celle-ci ou d'accepter un règlement à l'amiable des aspects civils ou pénaux de l'affaire;
- L'alourdissement de la peine prévue en cas de violation du secret de la procédure, de refus de témoigner, de communication d'informations fausses ou trompeuses ou de rétractation;
- La possibilité, pour le Ministre de la justice, d'ordonner aux organismes publics concernés de procéder au changement de l'identité, du prénom ou du nom de famille du témoin protégé;
- L'octroi automatique de l'immunité pénale aux personnes admises dans le Programme;
- L'interdiction faite aux tribunaux d'adopter des ordonnances ou des injonctions restrictives à l'encontre de la décision du Ministère de la justice d'inclure un témoin dans le Programme;
- L'extension du Programme aux membres des forces de l'ordre qui témoignent contre des collègues, ou des officiers ou des membres des Forces armées;
- La majoration de la peine pour harcèlement de témoins.

56. Le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales ainsi que la Police nationale philippine indiquent que les mesures suivantes ont été prises durant la période à l'examen:

- Directives présidentielles adressées au Ministère de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'à la Police nationale philippine, afin qu'ils enquêtent sur les assassinats qui auraient été commis par des groupes d'autodéfense à Davao (13 mai 2009) et intensifient la lutte menée contre les actes de violence dont sont victimes des membres des médias (11 mars 2009);
- Renforcement des unités régionales du Groupe spécial sur les poursuites (USIG), grâce à la création d'«équipes de traque» chargées de poursuivre les auteurs présumés d'exécution de personnalités appartenant aux médias et de mener des opérations de chasse à l'homme pour retrouver des suspects en fuite;
- Ordre donné à tous les organes de la force publique de coordonner étroitement leur action avec les organisations des médias;
- Adoption, par le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, du Programme des collectivités locales relatif aux droits de l'homme, qui comporte un volet concernant la formation des membres de la Lupon Tagapamayapa (système judiciaire des *barangays*);
- Mémoire d'accord conclu entre la Cour suprême et le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales portant sur la création de bureaux d'information dans les services relevant de l'administration locale, aux niveaux provincial, municipal et des *barangays*, en vue de donner suite au projet d'accès des pauvres à la justice;
- Décret n° 848 du Ministère de la justice portant création de l'Équipe spéciale chargée de lutter contre les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, en application de la directive du Président Aquino;
- Mesures d'ordre institutionnel prises par la Police nationale philippine afin de prévenir la torture et d'autres violations des droits de l'homme: inscription de la lutte contre le bizutage et la torture dans les programmes de formation et d'enseignement de la police; inspection des postes de police pourvus de locaux de garde à vue; production et distribution d'affiches sur les droits des détenus; élaboration d'une base de données destinée à favoriser un suivi de près des plaintes et des affaires relatives aux droits de l'homme;
- Application, au niveau des institutions, de la loi sur la lutte contre la torture de 2009 et, plus particulièrement, de ses dispositions principales portant notamment sur la responsabilité de la hiérarchie, la fermeture des lieux où la torture peut être pratiquée impunément, l'indemnisation des victimes et l'irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture.

57. Conformément aux objectifs de la campagne de tolérance zéro à l'égard des violations des droits de l'homme, dans laquelle se sont engagées les Forces armées philippines, les affaires qui concernent des officiers et des agents des Forces armées et, plus particulièrement, les affaires d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées ou de torture sont traitées par des officiers responsables des droits de l'homme dans le respect des garanties d'une procédure régulière et dans le cadre du système de justice militaire. Ces officiers surveillent les cas de violation présumée des droits de l'homme rapportés, enregistrent les plaintes, font procéder à des enquêtes et suivent la procédure engagée.

## **Faire en sorte que les membres des forces de sécurité reçoivent une formation sur les droits de l'homme et sur leur responsabilité de protéger ces droits ainsi que ceux qui les défendent**

58. Les autorités philippines s'engagent à poursuivre la réforme de leurs organes de sécurité pour en faire une entité respectueuse des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'état de droit. À cette fin, elles veillent à ce que les membres des forces de sécurité soient en permanence formés aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et, plus particulièrement, à leur responsabilité de protéger les droits de l'homme et les droits de ceux qui les défendent. Les responsabilités et les obligations des organes de sécurité sont énoncées dans le Plan des Forces armées philippines relatif à la paix et à la sécurité intérieure, également connu sous le nom de *Bayanihan* (Coopération).

59. Le *Bayanihan* a été élaboré à l'issue de vastes consultations avec les partenaires (pouvoirs publics, milieux universitaires, communautés religieuses, secteur privé, organisations non gouvernementales et organisations de la société civile). Ceci garantit la participation de ces partenaires à l'évaluation et au suivi du Plan, qui préconise de «gagner la paix», en insistant sur les dimensions humaines et civiles du rôle de l'armée et, plus particulièrement, sur un dialogue au sujet de la poursuite des réformes.

60. Le Bureau des droits de l'homme des Forces armées philippines, qui est chargé de vérifier que ce corps de l'État respecte les droits de l'homme, le droit international humanitaire et l'état de droit durant les opérations sur le terrain, continuera d'être réorganisé et renforcé sur le plan structurel. Ceci permettra de promouvoir l'action en faveur des droits de l'homme dans l'armée et, partant, de mieux former et instruire les hommes de troupe et les officiers, d'améliorer les mécanismes d'intervention en cas d'incidents et accusations ou allégations de violation de droits de l'homme ou du droit international humanitaire, et d'étendre le partenariat avec différentes organisations de défense des droits de l'homme.

61. Le Bureau des droits de l'homme des Forces armées philippines a été démultiplié à tous les niveaux. À l'état-major, des membres du personnel relevant du commandant du Bureau des activités civilo-militaires sont désignés officiers responsables des droits de l'homme. Cette fonction est assumée par les commandants adjoints au niveau des commandements unifiés et par les commandants en second, les sous-commandants de division, les commandants adjoints de brigade et les officiers supérieurs des bataillons aux niveaux opérationnel et tactique.

62. Un manuel intitulé «Guide des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'usage des membres des Forces armées philippines», publié conjointement en décembre 2010 par le Bureau du chef d'état-major adjoint des activités civilo-militaires et le Bureau des droits de l'homme des Forces armées philippines, en partenariat avec la Commission des droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres partenaires, organisations et défenseurs des droits de l'homme, contient des conseils à l'intention des agents responsables des droits de l'homme au sein de l'armée. D'autres publications traitent du code de conduite des combattants durant les conflits armés, de l'interdiction de la torture, des relations avec les civils, des approches fondées sur les droits dans les opérations de renseignement, du droit international humanitaire ou encore des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

63. Le programme d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme des Forces armées philippines a été remanié en mai 2009 par le Bureau du chef d'état-major adjoint chargé de l'éducation et de la formation, avec l'aide de la Commission des droits de l'homme et du Comité international de la Croix-Rouge; le nouveau programme (série 2009) issu de cette opération est sanctionné par un diplôme sur les droits de l'homme et le droit

international humanitaire pour les militaires. Le programme a de nouveau été révisé en 2011, lors du deuxième Congrès national des formateurs aux droits de l'homme, organisé sous l'égide de la Commission des droits de l'homme; des lois relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire adoptées récemment y ont été intégrées.

64. L'examen du programme a aussi ouvert la voie à l'élaboration d'un dossier didactique sur le droit des conflits armés, destiné aux formateurs aux droits de l'homme des Forces armées. Le vaste éventail de sujets qui y sont abordés comprend l'ensemble des lois nationales et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la question de leur applicabilité dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et de sécurité interne.

65. Enfin, le cadre pour l'ensemble de la campagne menée par les Forces armées philippines en faveur des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'état de droit sera précisé dans le prochain Plan d'action relatif aux droits de l'homme. Conçu sur ordre du chef d'état-major, le Plan comportera six volets: l'éducation et la formation; la sensibilisation et l'information et le partenariat avec les parties concernées; la surveillance, l'enregistrement et les modalités d'intervention, la délivrance de certificats de référence; la familiarisation avec des pratiques exemplaires et les modalités de dépôt d'accusations ou de plaintes auprès du système de justice militaire ou des juridictions pénales.

### **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture**

66. Le Sénat philippin a approuvé la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture le 3 mars 2012. À cet égard, en partenariat avec les défenseurs des droits de l'homme, le Comité présidentiel des droits de l'homme teste actuellement un mécanisme national de prévention pilote, qui permettra d'examiner les conditions des prisonniers dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention. De même, les règles d'application de la loi de 2009 portant interdiction de la torture, dont la rédaction s'est faite sous l'égide du Ministère de la justice et de la Commission des droits de l'homme, prévoient des mesures de réinsertion et de réforme visant à améliorer les conditions de vie des détenus et le système pénal en général.

### **Faire régulièrement rapport au Comité contre la torture**

67. Le Gouvernement philippin a continué de faire régulièrement rapport aux organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République des Philippines est partie. Depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, les Philippines ont présenté cinq rapports périodiques au titre des instruments suivants: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (11 et 12 novembre 2008), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (23 et 24 avril 2009), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (28 et 29 avril 2009), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (18 et 19 août 2009) et Convention relative aux droits de l'enfant (15 septembre 2009).

68. Les Philippines ont soumis leur rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sera examiné par le Comité des droits de l'homme en octobre 2012. Les rapports périodiques suivants relatifs à l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention contre la torture et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, actuellement en

cours de rédaction, seront conformes aux nouvelles directives en matière d'établissement de rapports.

**Poursuivre la politique efficace de lutte contre la traite des êtres humains au niveau national et continuer de jouer un rôle de premier plan au niveau international sur cette question**

69. Le Gouvernement philippin a adressé au Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains une invitation à se rendre dans le pays en avril 2012, dans le contexte des succès considérables enregistrés par le Gouvernement dans sa campagne globale de lutte contre la traite des personnes. Par l'intermédiaire du Conseil interinstitutionnel de répression de la traite des êtres humains, les Philippines ont vu la communauté internationale reconnaître leurs efforts de lutte contre la traite des personnes.

70. Pour la période allant de 2008 à décembre 2011, le Conseil interinstitutionnel a relevé 66 condamnations, concernant 80 personnes. Environ 35 de ces condamnations, concernant 42 personnes, ont été prononcées entre juillet 2010 et décembre 2011, durant les dix-huit premiers mois du gouvernement actuel.

71. Parmi les mesures prises récemment par les autorités pour lutter contre la traite des personnes, on retiendra les suivantes:

- Les circulaires n<sup>os</sup> 49 en date du 25 juin 2010 et 57 en date du 29 juillet 2010, du Ministère de la justice, enjoignant le ministère public de considérer comme prioritaires les affaires de traite d'êtres humains et d'accélérer leur solution et leur examen par les tribunaux, ainsi que de rejeter toute action dilatoire, et lui interdisant de classer sans suite les affaires dans lesquelles les victimes ou leur tuteur légal déclareraient sous serment qu'ils renoncent aux poursuites;
- La circulaire n<sup>o</sup> 2010-1 du 18 octobre 2010 relative au mémorandum commun du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice et des collectivités locales et du Ministère des affaires sociales et du développement, portant création de comités locaux de lutte contre la traite des femmes et la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, chargés de créer des structures locales ou de renforcer celles qui existent déjà pour faire face conjointement, par des mesures politiques et législatives, à la traite des personnes et à la violence dont les femmes et les enfants sont les victimes;
- Le mémorandum d'accord du 18 octobre 2010 entre le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales d'une part et le Blas Ople Polica Center and Training Institute, le Visayan Forum Foundation Inc., l'Association des organismes de protection de l'enfance des Philippines et le Centre philippin pour l'islam et la démocratie, visant à mieux coordonner la lutte contre la traite des personnes menée par l'État et celle menée par la société civile et des groupes privés.

72. Une mesure complémentaire consiste en la circulaire n<sup>o</sup> 151-2010 publiée le 26 octobre 2010 par le Bureau de l'administrateur de la Cour suprême des Philippines, enjoignant tous les tribunaux de première instance du pays de considérer comme prioritaires les affaires de traite d'êtres humains et d'exercer avec diligence leurs attributions, et de soumettre un rapport sur l'état d'avancement des affaires de traite dont ils seraient saisis.



73. Les autorités philippines exécutent, entre autres, les projets prioritaires suivants dans le cadre de leur campagne de lutte contre la traite des personnes:

- Fourniture d'une aide aux victimes et aux témoins dans des affaires de traite de personnes durant l'enquête, les poursuites et le procès, ou jusqu'à leur réinsertion dans la société;
- Opérations quotidiennes de suivi, de surveillance et d'interception par des équipes spéciales interinstitutions dans les ports et les aéroports nationaux et internationaux;
- Association des médias à la lutte contre la traite des personnes, dans le cadre de campagnes de sensibilisation et de mobilisation;
- Poursuite de la formation des procureurs, des fonctionnaires de l'immigration et des affaires étrangères ainsi que des inspecteurs du travail et d'autres agents du Ministère du travail et de l'emploi, ainsi que de l'Agence philippine pour l'emploi outre-mer, en ce qui concerne l'interprétation correcte des lois concernant la traite des personnes et la fourniture de services aux victimes;
- Organisation de conférences au niveau national ou infranational sur la traite des personnes, visant à réunir tous les partenaires autour de la table pour évaluer les progrès, débattre des questions émergentes, stimuler et soutenir les initiatives locales, améliorer la coordination et renforcer la capacité des différents mécanismes nationaux et régionaux de lutter contre la traite des personnes;
- Exécution du Plan d'action stratégique national de lutte contre la traite des personnes (2011-2016), devant servir de référence pour toutes les activités entreprises par les autorités nationales, les collectivités locales et les organisations non gouvernementales concernées par cette lutte.

74. Les Philippines ont pris les initiatives suivantes pour combattre la traite des personnes au niveau international:

- Élargissement des programmes de formation à la lutte contre la traite proposés aux fonctionnaires du Service extérieur du Ministère des affaires étrangères et autres agents des ambassades et des consulats des Philippines à l'étranger;
- Participation active aux activités de l'ONU et de l'ASEAN. Les Philippines président la Réunion des hauts fonctionnaires de l'ASEAN sur la criminalité transnationale organisée dans le cadre du Groupe de travail sur la traite des personnes. La Réunion, en tant qu'organe chargé d'exécuter les politiques et les plans adoptés par les ministres de l'ASEAN lors de leurs réunions sur la criminalité transnationale, est responsable au premier chef de la mise en œuvre de la Déclaration de l'ASEAN sur la traite des personnes, adoptée en 2004;
- Coopération soutenue, à travers l'échange d'informations, avec d'autres pays;
- Accueil de deux réunions d'experts sur l'élaboration d'une convention de l'ASEAN sur la traite des personnes. À plusieurs reprises, le Gouvernement philippin a appelé de ses vœux l'adoption rapide de cette convention par l'ASEAN;
- Présentation, en partenariat avec l'Allemagne, de résolutions thématiques à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

**Continuer de promouvoir une approche des questions relatives à la violence contre les femmes qui soit soucieuse de l'égalité des sexes, et de créer un environnement favorable aux femmes et aux enfants au sein du système judiciaire, compte tenu des besoins spéciaux de réadaptation et de soins post-traumatiques des femmes et des enfants en situation vulnérable et dans des zones de conflit**

75. Le Gouvernement continue de renforcer l'application des lois contre la violence à l'égard des femmes et des enfants par des initiatives institutionnelles et interinstitutionnelles, dont les suivantes:

- Le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales a donné instruction à la Police nationale philippine de créer des bureaux pour les femmes et les enfants dans les postes de police de l'ensemble du pays. Depuis février 2011, 1 829 bureaux ont été créés et 2 977 policiers, dont 2 957 femmes dûment formées à cette fin, y ont été affectés;
- Une circulaire administrative conjointe, publiée le 9 décembre 2010, en application des dispositions de la Grande Charte des femmes, par le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, le Ministère de la protection sociale et du développement, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et la Commission philippine de la femme, prévoit la mise en place, dans les *barangays* (villages), de bureaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que l'adoption à ce niveau d'ordonnances de protection des femmes victimes de la violence; il y est en outre demandé aux collectivités locales d'allouer des fonds à ces bureaux pour en assurer le fonctionnement. Au 31 octobre 2011, 26 981 *barangays* étaient dotés d'un bureau de lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- La Commission philippine de la femme a joué le rôle de chef de file dans le processus interinstitutions d'élaboration d'outils d'évaluation et de normes de rendement pour les services chargés de lutter contre les violences faites aux femmes, destinés à mesurer la qualité et l'efficacité de leurs prestations aux victimes/survivants, y compris les victimes de la traite, l'objectif étant d'assurer la prise en compte des sexospécificités et de développer la capacité de répondre aux besoins. Les institutions concernées sont la Police nationale philippine, pour les services d'enquête ou les procédures engagées, le Ministère de la santé, pour les services médicaux ou hospitaliers, le Ministère de la protection sociale et du développement, pour les services psychosociaux, le Ministère de la justice, pour les services juridiques ou les poursuites, le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, et les autorités et les collectivités locales, pour ce qui est de la lutte contre la violence contre les femmes, aux niveaux du *barangay*, de la municipalité, de la ville ou de la province;
- Le Comité interinstitutions pour le Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité, dirigé par le Bureau du Conseiller présidentiel sur le processus de paix, coordonne les efforts menés au niveau national pour faire en sorte que les programmes nationaux répondent aux besoins des femmes dans les situations de conflit armé.

76. La Commission parlementaire de la condition de la femme et de l'égalité des sexes a œuvré en faveur des mesures volontaristes suivantes:

- Modification de la loi de la République n° 7877 en vue de renforcer la loi de 1995 portant interdiction du harcèlement sexuel;

- Modification des dispositions du Code pénal révisé relatives à l'adultère et au concubinage;
- Modification de la loi de la République n° 8505 (loi de 1998 relative à l'assistance aux victimes de viol et à leur protection) visant à élargir le mandat légal actuel des centres de crise des provinces et des villes, qui ne concerne que l'aide aux victimes de viol, pour qu'il couvre l'aide aux victimes d'autres phénomènes, tels que la prostitution et l'exploitation sexuelle, la violence intrafamiliale, les coups et blessures volontaires, l'inceste, les sévices sexuels, le harcèlement ou les brutalités;
- Proclamation d'une Journée nationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, devant être célébrée le 25 novembre de chaque année;
- Modification de la loi de la République n° 6949, faisant de la Journée nationale de la femme, célébrée le 8 mars de chaque année, un jour férié.

77. La région autonome du Mindanao musulman a adopté son propre Code de la condition féminine et du développement, le 31 janvier 2011; ce code tient compte de la recommandation formulée en 2006 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, encourageant l'État partie à «intensifier le dialogue avec la communauté musulmane afin d'éliminer les dispositions discriminatoires du Code de droit privé musulman», notamment au sujet du mariage précoce, du mariage forcé et de la polygamie.

78. Le Comité pour la prise en compte de l'égalité des sexes dans le système judiciaire, qui est responsable de la mise en œuvre du Programme de la Cour suprême relatif à la condition de la femme et au développement, a pris l'initiative d'organiser, en mars 2010, en partenariat avec l'École de la magistrature philippine et l'Association des juges des Philippines, un sommet national sur les tribunaux des affaires familiales, consacré au «Renforcement du cadre multisectoriel de la protection de la famille, des femmes et des enfants». Ont participé à ce sommet des juges des tribunaux des affaires familiales, des greffiers, des interprètes, des travailleurs sociaux, des procureurs ainsi que des représentants du ministère public, du Sénat et de la Chambre des représentants, d'autres organismes publics, de la société civile et des médias. Trois sujets de préoccupation ont été abordés: la régularisation des tribunaux des affaires familiales, la codification des règles relatives aux femmes et aux enfants, et la réforme législative.

79. Ce sommet a couronné les travaux des conférences régionales organisées en 2008 et en 2009, au cours desquelles différents interlocuteurs issus du système judiciaire philippin et des organismes d'appui à ce système ont été consultés aux fins de recenser les problèmes, d'explorer les solutions possibles et de parvenir à un consensus sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer l'accès des citoyens à la justice rendue par les tribunaux de la famille.

80. La Cour suprême a aussi adopté le Règlement relatif aux jeunes en conflit avec la loi (question administrative n° 02-1-18-SC, 24 novembre 2009).

### **Comblent les lacunes de la législation dans le domaine des droits de l'enfant pour se conformer pleinement aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en 2005**

81. La Commission philippine de la femme collabore étroitement aux efforts de la Commission parlementaire sur l'enseignement de base pour la prise en compte des observations finales formulées en 2005 par le Comité des droits de l'enfant intégrées dans le projet de loi sur l'instruction élémentaire.

82. On trouvera ci-après les projets de loi prioritaires concernant le développement de l'enfant et la protection de l'enfance dont la Chambre des représentants est saisie:

- Projet de loi n° 13 relatif à la protection et à la sécurité du fœtus;
- Projet de loi n° 4244 relatif à la politique globale de parenté responsable, à la santé génésique et sexuelle et à la population et au développement;
- Projet de loi n° 166 intitulé «Loi portant modification de la loi de la République n° 7610 (Loi relative à la protection spéciale des enfants contre les sévices, l'exploitation et la discrimination), érigeant notamment en infraction tout acte visant à empêcher l'enfant d'apprendre et d'utiliser la langue de sa famille dans le cadre de son instruction élémentaire»;
- Projet de loi n° 4481 relatif à l'institutionnalisation du placement familial aux Philippines;
- Projet de loi n° 4480 relatif à la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé;
- Projet de loi n° 4455 relatif à la promotion de formes de discipline constructives, en lieu et place des châtiments corporels;
- Projet de loi contre la prostitution, actuellement à l'examen dans les deux chambres du Congrès;
- Sept projets de synthèse déposés au quinzième Congrès, relatifs à une «loi portant création d'au moins un centre d'éducation spéciale par Division scolaire, et d'au moins trois centres éducatifs d'éducation spéciale par grande Division scolaire pour les enfants ayant des besoins particuliers, et énonçant des directives sur l'assistance financière et autres incitations et aides publiques».

### **Partager avec d'autres pays l'expérience acquise en matière de justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels**

83. L'accent accru mis par les autorités sur les droits économiques, sociaux et culturels a conduit à une meilleure appréciation de la justiciabilité de ces droits, dans l'ordre juridique interne. Le premier paragraphe de l'article VIII de la Constitution philippine dispose qu'il incombe aux tribunaux de régler les conflits existants, concernant des droits qui sont légalement exigibles et exécutoires et de repérer les abus de pouvoir graves constitutifs d'une carence ou d'un excès de pouvoir de la part d'une des branches ou d'un des organes de l'État.

84. Deux arrêts marquants de la Cour suprême portent sur l'application des droits économiques, sociaux et culturels:

- Dans l'affaire *Metro Manila Development Authority v. Concerned Residents of Manila Bay*, GR n° 171947-48, du 18 décembre 2008, la Cour suprême a ordonné aux organismes publics concernés de veiller à faire dépolluer les eaux de la baie de Manille et à en restaurer et préserver la qualité conformément à l'objectif national d'une croissance économique compatible avec la propreté, la préservation et la revitalisation des eaux marines. Dans le même arrêt, la Cour suprême a demandé aux organismes publics concernés de lui soumettre un rapport trimestriel sur leurs activités en la matière;

- Dans l'affaire *Roma Drug v. the Regional Trial Court of Guagua, Pampanga*, GR n° 149907, du 16 avril 2009, réaffirmant le droit à la santé consacré par la Constitution, la Cour suprême a statué que la disposition législative classant les médicaments d'importation non enregistrés parmi les médicaments de contrefaçon et criminalisant leur importation privait les Philippins d'un choix médical moins coûteux, en leur refusant la possibilité de se procurer, par un moyen raisonnable et sans danger, des médicaments moins onéreux.

85. En plus de son pouvoir juridictionnel, la Cour suprême peut, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la Constitution, édicter des règles pour la protection et l'application des droits constitutionnels (al. 5 du paragraphe 5 de l'article VIII), dont les droits économiques, sociaux et culturels.

### **Associer pleinement la société civile au suivi de l'Examen**

86. Le Gouvernement philippin est conscient que la pleine intégration des droits de l'homme dans la société philippine passe par une collaboration efficace avec la société civile autour des préoccupations relatives aux droits de l'homme et pour la solution des divers problèmes qui se posent dans ce domaine. Par l'intermédiaire du Comité présidentiel des droits de l'homme, le Gouvernement a, en 2009, organisé une série de colloques nationaux sur la question des droits de l'homme, dont l'objectif était d'institutionnaliser cette collaboration et de proposer des voies de dialogue et un discours pouvant compléter les initiatives multipartites prises en matière de droits de l'homme.

87. De 2009 à 2011, les colloques nationaux relatifs aux droits de l'homme ont permis de débattre de questions importantes relatives aux droits de l'homme, telles que la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en mars 2009, l'examen du cas d'une trentaine de détenus politiques présumés en avril 2009, le projet de loi sur les disparitions forcées et antidisparitions en mai 2009, le renforcement des droits des travailleurs migrants en juillet 2009, le sort des enfants dans les conflits armés en août 2009, le plan d'action national relatif aux droits de l'homme en décembre 2009, les droits de l'homme et le droit international humanitaire en mars 2009, la promotion et la protection des droits des personnes handicapées en avril 2009, les occupants sans titre en septembre 2009, la promotion du droit à la santé en mars 2010, la revendication et la défense des droits de la femme en décembre 2011 et les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, également en décembre 2011.

## **V. Difficultés et priorités**

88. Le Gouvernement philippin sait que les efforts qu'il fait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme doivent évoluer constamment vers des actions encore plus dynamiques.

89. Établissement d'un lien effectif entre les droits de l'homme et le développement – L'intégration plus poussée des droits de l'homme dans l'action du secteur public devrait permettre de renforcer l'éthique de la fonction publique et d'enrichir le contenu normatif, les procédures et les résultats des services publics.

90. Vulgarisation des droits économiques, sociaux et culturels – Conscient que les droits économiques, sociaux et culturels ont une incidence de vaste et profonde portée sur la vie et le bien-être des personnes et des collectivités, le Gouvernement philippin s'emploiera à renforcer le cadre politique et juridique de l'application de ces droits et utilisera le discours public pour amener la population à mieux les apprécier.

91. Renforcement du rôle du secteur privé dans la promotion des droits de l'homme – Le discours public relatif aux droits de l'homme a été excessivement centré sur la nature et la portée de la participation de seulement deux des principales forces d'organisation de la société, le secteur public et la société civile. Il faut désormais s'employer à faire du secteur privé un partenaire à part entière dans la promotion des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'affirmation et l'application de tout l'éventail des droits économiques, sociaux et culturels.

92. Le Gouvernement philippin appuie l'action de la Commission des droits de l'homme, s'agissant notamment des initiatives suivantes:

a) Renforcement institutionnel de la Commission des droits de l'homme, notamment en élargissant son mandat et en y incluant le suivi des droits économiques, sociaux et culturels;

b) Les déplacements internes;

c) L'indemnisation des victimes de la loi martiale;

d) L'établissement de la responsabilité/culpabilité des acteurs non étatiques en cas de violation des droits de l'homme.

93. Attention plus soutenue accordée au traitement des affaires relatives aux droits de l'homme – Les autorités philippines s'occupent avec détermination des affaires urgentes relatives aux droits de l'homme, réaffirmant leur respect total de l'état de droit, des garanties d'une procédure régulière et de la diligence raisonnable, et manifestent la volonté politique nécessaire pour traiter et régler les affaires en question, qui sont généralement considérées par les opposants et les observateurs comme révélatrices d'une culture de l'impunité qui souille le paysage politique et perpétue les violations des droits civils et politiques de certaines catégories de personnes.

*Note*

<sup>1</sup> The following organizations were among those represented at the various consultations held during preparations for the National Report: Philippine Alliance of Human Rights Advocates, Task Force Detainees of the Philippines, Amnesty International, Families of Victims of Involuntary Disappearance, Mindanao People's Caucus, ESCR-Asia, Philippine Coalition for the International Criminal Court, Balay Rehabilitation Center, Human Rights for All Movement, Medical Action Group, Peoples Advocacy for Collaboration and Empowerment Inc., Sulong CARHRIHL, Philippine Airlines Labor and Employees Association-Youth, Akbayan Youth, Youth for Social Action, students from the University of the Philippines, University of Santo Tomas, University of the East-College of Law, Far Eastern University-College of Law, De La Salle University-College of Saint Benilde, Miriam College, Polytechnic University of the Philippines, Philippine Women's University, Philippine Normal University, Pamantasan ng Lungsod ng Maynila, National Defense College of the Philippines, Philippine Public Safety College.